

Intervention BAMANISA LOI ELECTORALE 2011

Honorable Président,
Chers collègues,

Je voudrais avant tout vous rappeler quelques dispositions de notre Constitution :

« Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique »

Article 13 de la Constitution.

« Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois ».

Art. 12 Constitution

Honorables,

Nous sommes tous convaincu qu'il y a de la valeur en l'Homme Congolais ;

Qu'il n'y a pas d'issue à un développement durable si toutes les forces vives de la République n'y participent ;

Nous sommes convaincu que les valeurs fondamentales de la Démocratie ne supposent aucune exclusion ni aucune discrimination ;

Etant donné l'attachement de la République Démocratique du Congo aux Droits Humains et aux libertés fondamentales tels que proclamés par les instruments juridiques internationaux et affirmé dans la constitution,

Notre Assemblée Nationale ne pourra cautionner ni soutenir une loi portant en elle les germes de violation des droits humains et libertés fondamentales qui pourrait irriter la conscience collective et violer injustement la Constitution ;

C'est le peuple congolais, nos électeurs, qui devront sanctionner chaque candidat par rapport à son bagage intellectuel, à ses diplômes, à son expérience, à son dévouement, à son nationalisme, à ses moyens ; il faut donc éviter de fixer le profil du candidat si ce n'est que par rapport à ce qui est dit à l'article 10 du projet de loi.

Notre jeune démocratie doit faire émerger des individualités, des compétences, des experts qui seront aussi des opérateurs politiques non membres des partis politiques, les **indépendants** ;

Il leur sera libre après de consolider des partis politiques.

Honorables,

Si nous avons rejeté la dictature, nous rejeterons aussi le mode de scrutin majoritaire proposé et pour ma part, je soutiens donc la **proportionnelle** afin que la diversité effective de notre grand et beau pays à travers ses minorités ou grandes et multitudes de tribus, de partis politique, de coutumes, de pratiques communautaires, de réalités de nos circonscriptions, soient vraiment reproduit au sein de nos chambres nationales, provinciales et locales ;

Et que ce mode de scrutin permette aux indépendants de participer à la gestion de la chose publique, ainsi l'article 14 devra se lire :

« on entend par regroupement politique, une association créée par les partis politiques et/ou les indépendants en vue de conquérir et d'exercer le pouvoir par la voie démocratique.

La Commission Electorale Indépendante ainsi que l'autorité compétente vérifient la conformité de l'existence des partis politiques et valide les regroupements. »

Conséquemment, d'autres articles seront retouchés

Nous devons fournir ce tremplin aux congolais politiques indépendants pour qu'ils se positionnent au sein des regroupements avec des partis politiques ou au sein des regroupements composés uniquement des indépendants.

Chers Honorables, de l'avis de tous, les indépendants n'ont pas démerité ; ils constituent des viviers pour le monde politique ; nous avons besoin de tous ceux qui ont cette volonté et surtout ceux qui ont aussi le savoir de la gestion publique, ceux qui ont le nationalisme en eux sans que cela leur soit imposé par un parti politique.

Notre jeune Etat a besoin de tous ses enfants, et pendant encore quelques décennies, les partis politiques seront toujours fragiles ; un renouvellement est nécessaire à travers les personnalités indépendantes afin de renforcer par cycle de remplacement, notre système politique à travers ses structures partis, regroupement, association, ou individualités politiques.

Nous devons assurer des équilibres pour empêcher que les dérives de mauvaise gouvernance ne soient permises aux membres des partis politiques au motif d'avoir la majorité, ainsi qu'aux députés indépendants au motif d'être des insaisissables indépendants.

Nous devons fournir ce tremplin aux congolais politiques indépendants pour qu'ils se positionnent au sein des regroupements avec des partis politiques ou au sein des regroupements composés uniquement des indépendants.

Je vous rappelle aussi chers collègues, que notre Chef de l'Etat avait été élu indépendant et que la loi actuelle devra permettre aux indépendants à tous les niveaux, de se présenter avec égalité des chances. Analysez aussi les catégories des signataires de la Charte MP actuellement, il y a beaucoup de personnalités indépendantes ; cela dit tout.

Ensuite j'estime que les congolais de la diaspora devront voter.

Dans nos ambassades, la CENI devra être présente. Si la CENI trouve des problèmes de déplacement, de saison, de logistique, ce n'est pas le cas en Europe par exemple, ces problèmes n'existeront pas. Beaucoup d'autres pays africains le font, pourquoi pas la RDC ? Il n'est pas admissible d'écarter les congolais électeurs au motif qu'ils n'habitent pas au pays. Nos ambassades doivent aussi avoir leurs raisons d'être en abritant les centres d'enrôlement et de vote.

Ne faut il pas aussi rappeler chers honorables que les congolais de la

diaspora participent énormément à la reconstruction de notre pays par les financements dans divers secteurs de la vie ?

La crainte que certains auraient acquis une autre nationalité ne devrait pas pénaliser tous les congolais, ces derniers ont d'ailleurs le droit de nous interpeller pour les cas de ceux qui occupent des postes de responsabilité politique tout en ayant des nationalités étrangères.

Je transmettrai mes amendements à la Commission et je reste convaincu que parmi les orientations à prendre ici, le Bureau par le Président, proposera qu'il soit possible aux indépendants de se présenter en liste, et que vous approuverez.

J'ai dit et vous remercie.

BAMANISA Jean SAIDI
www.bamanisajeun.unblog.fr

AMENDEMENTS

Article 2 : La Commission électorale indépendante est chargée de l'organisation du processus électoral notamment de l'enrôlement des électeurs, de la tenue du fichier électoral, des opérations de vote, du dépouillement et de la proclamation des résultats provisoires, sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au sein de ses représentations diplomatiques à l'étranger.

Elle assure la régularité du processus électoral.

Art 12 : Le candidat se présente, hormis pour les scrutins uninominaux :

1. Soit individuellement pour un candidat indépendant
2. Soit sur la liste d'un parti politique ou d'un regroupement politique dans la circonscription.....

Article 14 : On entend par regroupement politique, une association créée par les partis politiques et/ou les indépendants en vue de conquérir et d'exercer le pouvoir par la voie démocratique.

La Commission Electorale Indépendante ainsi que l'autorité compétente vérifient la conformité de l'existence des partis politiques et valide les regroupements.